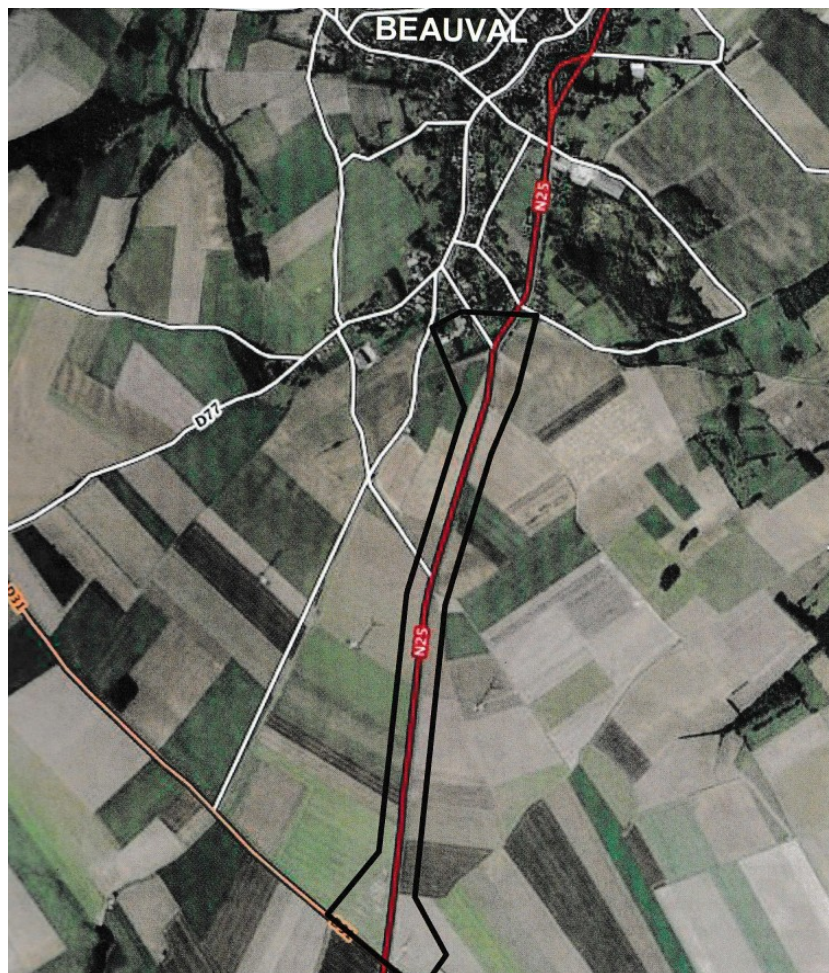


**Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
relative à l'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN 25
au sud de la commune de BEAUVAL dans le sens Nord/Sud.
Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

**Période d'enquête du 25 mars au 27 avril 2021
Soit une période de 34 jours consécutifs**

Prescrite par arrêté préfectoral du 11 février 2021



AVIS ET CONCLUSIONS

**Etabli par le commissaire-enquêteur désigné par
décision n° E210023/ 80 du 8 février 2021 de
Madame le Président du Tribunal administratif d'Amiens**

RAPPEL DU CONTEXTE ET DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La Route Nationale 25 (RN25), est une route nationale longue d'un peu plus de 60 Kms reliant Amiens à Arras ; elle supporte un trafic d'environ 10 000 véhicules/jour.

Après l'abandon par l'Etat en 2010 du projet d'aménagement de l'autoroute A24 entre Amiens et la Belgique, via Lille, la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie a réalisé une étude d'opportunité d'itinéraire sur l'ensemble de l'axe de la RN25 afin de définir un parti global d'aménagement et de prioriser les opérations à mettre en œuvre pour homogénéiser et sécuriser l'itinéraire.

Trois opérations ont été retenues par le ministère en charge des infrastructures de transport du réseau national ; c'est notamment le cas de ce projet qui porte sur la création d'un créneau de dépassement au sud de BEAUVAIL dans le sens nord/sud.

La réalisation de ce projet d'aménagement implique la conduite d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, appelant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beauval qui en est la conséquence.

Le projet se situe dans le département de la Somme à environ 18 kilomètres au nord d'Amiens, sur la RN25 entre les carrefours d'entrée sud de Beauval et celui avec la RD31

AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Avis du commissaire-enquêteur

1. OBJET DE L'ENQUETE

1.1. NATURE DE LA DEMANDE

Par courrier du 27 janvier 2021, Monsieur le Préfet des Hauts de France, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France a demandé l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique d'un projet de d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN25 au sud de BEAUVAL dans le sens Nord/Sud; ce projet, emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUVAL.

Ce projet est porté par le ministère de la Transition Ecologique qui a délégué sa compétence au préfet de la Région des Hauts-de-France, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts de France qui est le maître d'ouvrage.

1.2. OBJECTIF, DESCRIPTION ET COÛT DU PROJET

L'objectif principal de l'opération est d'améliorer la sécurité pour l'ensemble des usagers et fluidifier les flux sur la RN25 au sud de Beauval dans le sens Nord/Sud par un créneau de dépassement à 2 voies avec limitation de la vitesse à 90 km/h et la création d'itinéraires de substitution pour les véhicules lents.

Le créneau de dépassement prévu s'étend sur une longueur de 2,2 km

Le projet comprend :

- La création d'une voie supplémentaire de 3,5 mètres de large dans le sens Doullens-Amiens soit 6 125 m² de chaussée neuve ;
- L'aménagement de bandes dérasées de droite multifonctionnelles d'1,50 mètre de large et de dispositifs d'assainissement enherbés en accotement ;
- Le rétablissement de deux refuges ;
- La suppression des accès agricoles qui seront rétablis par la création de chemins agricoles latéraux soit 2,6 Ha ;
- Le réaménagement des carrefours d'entrée sud de BEAUVAL et celui avec la RD31 ;
- Des ouvrages longitudinaux de collecte et tamponnement le long de la RN25 pour la gestion des eaux pluviales.
- Le coût prévisionnel est d'environ 4,5 M € entièrement financé par l'état.

2. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1. SUR LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE :

Le commissaire-enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, notamment sur les points suivants :

- La publicité de l'enquête : Elle a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur : la publication légale a été assurée dans deux journaux de la presse locale, le Courrier Picard et Picardie la Gazette ainsi que par un affichage de l'avis d'enquête sur le panneau extérieur des mairies de BEAUVAL, BEAUQUESNE, CANDAS et LA VIGOGNE. La DREAL des Hauts de France a procédé, dans les mêmes conditions de délai et de durée à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation de son projet.

- La mise à disposition du public des pièces du dossier : Toute personne qui le souhaitait pouvait prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie de Beauval, siège de l'enquête et/ou sur le site internet de la préfecture de la Somme ;
- Présentation des observations du public : Le public avait la possibilité de porter ses observations sur le registre mis à disposition à la mairie de Beauval ou par messagerie électronique : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr
- La clôture de l'enquête : A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a pris en charge le registre d'enquête le mardi 27 avril à 17h00 et l'a clôturé le mercredi 28 avril 2021 ;
- Le procès-verbal des observations : Le commissaire-enquêteur a remis en mains propres le procès-verbal des observations au porteur du projet le 3 mai 2021 ;
- La réponse au procès-verbal des observations : La DREAL des Hauts-de France, maître d'ouvrage, a transmis un mémoire en réponse dans les délais requis soit le 10 mai 2021.

2.2. SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet est compatible avec :

- Le Schéma de cohérence Territorial du Grand Amiénois (SCOT)
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Artois-Picardie)
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie des Hauts-de-France (SRCAE).

Des modifications seront apportées au niveau :

- Des emplacements réservés pour la mise en compatibilité
- Du plan de zonage
- Des emplacements réservés pour la maîtrise foncière
- Du règlement

La surface de l'emplacement réservé prévu au Plan local d'urbanisme est de 17,7 ha

2.3. SUR LE DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique a été décrit et analysé dans le rapport d'enquête joint aux présentes conclusions.

Le commissaire-enquêteur constate que le dossier comprend les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

- Sur la forme

Dans l'ensemble le dossier d'enquête est de bonne facture et montre clairement quels sont les enjeux et les objectifs de ce créneau de dépassement ; le dossier est globalement bien illustré par de nombreux schémas, ce qui en facilite la compréhension.

Le dossier comprend 10 parties reliés entre elles ; il aurait été souhaitable pour y accéder plus rapidement et de manière moins laborieuse d'avoir un dossier indépendant pour chacune d'elles. Cela aurait également permis aux personnes qui se sont présentées lors des permanences lorsqu'elles étaient plusieurs, de consulter certaines pièces sans être obligées d'attendre leur tour.

Le commissaire-enquêteur a particulièrement apprécié le tableau récapitulatif d'atteinte des objectifs qui reprend les impacts du projet et précise pour chacun d'entre eux les mesures pour limiter, réduire ou compenser les impacts.

- Sur le fond

La lecture des documents met bien en relief le but poursuivi par l'enquête public, la déclaration d'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Cependant, en cours d'enquête et suite aux observations des requérants, il apparaît que certains points auraient mérité d'être plus développés, explicités et même beaucoup mieux posés. On peut citer notamment :

- L'appréciation sommaire des dépenses (partie F) qui reste très réglementaire, peu explicite et manque de lisibilité pour le public concerné par la future expropriation.
- L'aménagement des deux carrefours entrée sud de Beauval et carrefour de la RN25 et de RD31 :
 - Les illustrations du principe d'aménagement ne sont pas côtés ;
 - Le choix du carrefour en baïonnette à l'encontre du carrefour giratoire, à l'entrée sud de Beauval, aurait mérité d'être mieux justifié. Il aurait été souhaitable que l'étude réalisée par le bureau d'étude Verdi, qui m'a été communiquée par la DREAL soit annexé au dossier.

2.4. SUR L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

.Après examen des enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet, des impacts potentiels de ce projet sur l'environnement et la santé, de la façon dont ces impacts étaient évalués, des mesures prévues pour les éviter ou les réduire, l'Autorité environnementale des Hauts de France a décidé en date du 18 avril 2018, que le projet de de dépassement sur la RN 25 au sud de BEAUVAL n'était pas soumis à évaluation environnementale (étude d'impact).

Il a donc fait l'objet d'une étude au cas par cas au titre de la rubrique 6a de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement modifié par le décret n°2019-190 14 mars 2019.

2.5. SUR LES OBSERVATIONS FORMULÉES PENDANT L'ENQUÊTE

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a constaté un désintéressement du grand public mais une bonne participation des propriétaires et exploitants directement concernés par le projet ce qui a permis de faire ressortir certains éléments du dossier qui auraient mérités d'être mieux explicités et mêmes traités.

Le CE a enregistré 13 observations formulées sur le registre papier et 3 observations formulées par registre électronique par des organismes en lien avec le milieu agricole.

Cinq avis sont défavorables au projet et à l'expropriation, un avis est défavorable à l'expropriation ;

Un total de 16 contributions avec très fréquemment plusieurs points abordés :

- Le manque de concertation ;
- La sous-évaluation des valeurs d'acquisition estimées par les domaines par rapport à la valeur réelle du marché ;
- Une consommation foncière trop importante ;
- L'inutilité de de la desserte agricole dans le sens Beauval/Amiens ;
- L'opportunité de choix d'un carrefour en baïonnette à la sortie sud de Beauval ;
- La sécurisation de la traversée de la RN25 par les convois agricoles au niveau du carrefour en baïonnette prévu à la sortie sud de Beauval ;
- L'inutilité du rétablissement du chemin agricole latéral dans le sens Beauval/Amiens ;
- Le manque d'information sur les caractéristiques techniques de ces voies, et sur leurs prises en charge au niveau de l'entretien ;
- Le principe d'assainissement et la prise en compte des écoulements issus du bassin versant ;
- La non prise en compte des aménagements existants et de leur devenir (Bouches d'irrigation, plateformes de stockage).

2.6. SUR LES AVIS DES COLLECTIVITÉS

Aucun avis de collectivités n'a été reçu au cours de l'enquête.

3. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

En conclusion de cette enquête, je constate qu'elle s'est déroulée de façon satisfaisante dans un climat serein, dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2021.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir effectué une analyse complète du dossier d'enquête, pris en compte les observations du public, rencontré le pétitionnaire et pris en compte ses observations et après avoir donné mon avis, je formule les conclusions suivantes :

Considérant :

- Que ce projet de créneau de dépassement sur la RN25 au sud de Beauval dans le sens Nord/Sud, répond notamment à 2 objectifs stratégiques du contrat plan Etat – Région Picardie 2015-2020 : L'amélioration des liaisons Picardie – Nord-Pas-de-Calais, Sécurité routière, décongestion et désenclavement.
- Que l'aménagement de ce créneau de dépassement s'avère nécessaire suite au constat de nombreux accidents relevés depuis 1994, qu'il répond à un enjeu de sécurité ;
- Que la mise en sécurité de la RN25 facilitera le dépassement des véhicules lents (engins agricoles et bus, voiture sans permis, 2 roues, etc.) ;
- Que Le projet n'impacte pas d'habitation et qu'il n'engendrera pas d'augmentation du trafic significative, Il représentera un gain de confort des usagers du fait de la réduction du temps de parcours et de la fluidité des trafics. L'augmentation de l'émission de gaz à effet de serre reste à la marge ;
- Que le coût de l'opération (4 113845 € HT) est cohérent avec les références de coût d'opérations similaires ;
- Que ce projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et que l'équilibre écologique ne semble pas compromis ;
- Que dans le cadre de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser », des mesures de réduction seront prises avant, pendant la phase des travaux, lors de l'exploitation ; des mesures d'accompagnement sont proposées et intégrées au projet notamment la plantation de haies sur les bordures des chemins crée ou renforcés
- Qu'en date du 23 novembre 2020, la Direction des Territoires et de la Mer de la Somme a formulé et émis un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU de BEAUVAL ;
- Qu'à la suite de la transmission des observations du public par le biais du procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire a apporté les réponses adaptées ;
- Que l'enquête parcellaire aura lieu ultérieurement à cette enquête, ce qui permettra à la DREAL des Hauts-de-France, qui s'y engage (Cf réponses aux observations du public) d'organiser une réunion, avant son ouverture, avec les propriétaires fonciers et les exploitants, dans le cadre d'une éventuelle étude d'aménagement foncier à réaliser par le Conseil départemental 80 ; les chemins prévus au projet pourront être déplacés.

En conclusion

Compte tenu de tout ce qui précède, des réponses apportées par la DREAL des Hauts-de-France aux observations du public ainsi qu'à celles du commissaire-enquêteur, et après avoir analysé le dossier d'enquête, les observations et les réponses du pétitionnaire,

- Je considère que les éléments développés dans le dossier et apportés dans les réponses de la DREAL au Procès-verbal des observations sont convaincants et que l'intérêt de ce projet est supérieur à la somme des atteintes aux intérêts privés, aux intérêts public et aux inconvénients d'ordre publics et aux inconvénients d'ordre social et environnemental qu'il pourrait provoquer ;
- J'estime qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens qui seront employés (l'expropriation d'environ 2,6 Ha de terrains agricoles) et le but visé à savoir la mise en sécurité de la RN 25 au sud de BEAUVAl dans le sens Nord/Sud.

Le commissaire-enquêteur émet un
« AVISFAVORABLE » sans réserve
à la demande de déclaration d'utilité publique effectuée
par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement des Hauts de France et à la mise en compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme de BEAUVAl qui en est la conséquence.

Fait à Salouël le 18/05/2021

Le commissaire-enquêteur

B.ISTRIA

